N° 83

35è ANNEE

Mercredi 14 Chaâbane 1417

correspondant au 25 décembre 1996

الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم
قرارات وآراء ، مقرّرات ، مناشير ، إعلانات وبلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)
	1 An	1 An
Edition originale.....	856,00 D.A	2140,00 D.A
Edition originale et sa traduction	1712,00 D.A	4280,00 D.A (Frais d'expédition en sus)

DIRECTION ET REDACTION:
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

Abonnement et publicité:
IMPRIMERIE OFFICIELLE
7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER
Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER
Télex: 65 180 IMPOF DZ
BADR: 060.300.0007 68/KG
ETRANGER: (Compte devises):
BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 10,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 20,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

Pages

Décret présidentiel n° 96-460 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice 4

Décret présidentiel n° 96-461 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture 5

Décret exécutif n° 96-462 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement 6

Décret exécutif n° 96-463 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative 7

Décret exécutif n° 96-464 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture 8

Décret exécutif n° 96-465 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances 10

Décret exécutif n° 96-466 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 modifiant et complétant le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres 12

Décret exécutif n° 96-467 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant création de la délégation des pêches de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement 13

Décret exécutif n° 96-468 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant création de l'inspection générale des forêts 14

Décret exécutif n° 96-469 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 160 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 15

Décret exécutif n°96-470 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les modalités d'application de l'article 162 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 16

Décret exécutif n° 96-471 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de wilaya 17

Décret exécutif n° 96-472 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant création du conseil national de l'eau 19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant déclassement d'un tronçon de voie de la catégorie "Chemin de wilaya" dans la wilaya de Béjaïa 20

SOMMAIRE (Suite)

Pages

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant déclassement d'un tronçon de voie de la catégorie "Chemin de wilaya" dans la wilaya de Relizane 20

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant classement de certains "chemins communaux" dans la catégorie des "chemins de wilaya" dans la wilaya de Relizane 21

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant classement de certains "chemins communaux" dans la catégorie des "chemins de wilaya" dans la wilaya de Ouargla 21

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant déclassement d'un tronçon de voie de la catégorie "chemins de wilaya" dans la wilaya de Ouargla 22

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant classement de certains "chemins communaux" dans la catégorie des "chemins de wilaya" dans la wilaya de Sétif 22

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant classement de certains "chemins communaux" dans la catégorie des "chemins de wilaya" dans la wilaya de Souk Ahras 23

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant classement de certains "chemins communaux" dans la catégorie des "chemins de wilaya" dans la wilaya de Djelfa 24

DECRETS

Décret présidentiel n° 96-460 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la justice.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 96-07 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre de la justice;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la justice et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA JUSTICE	
	SECTION I	
	DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES JUDICIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-13	Services judiciaires — Fournitures.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total de la sous-section II.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la section I.....	10.000.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N[os] DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SECTION II	
	ADMINISTRATION PENITENTIAIRE ET REEDUCATION	
	SOUS-SECTION II	
	ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-39	Etablissements pénitentiaires — Matériel médical et d'hygiène.....	10.000.000
	Total de la 4ème partie.....	10.000.000
	Total du titre III.....	10.000.000
	Total de la sous-section II.....	10.000.000
	Total de la section II.....	10.000.000
	Total des crédits ouverts.....	**20.000.000**

Décret présidentiel n° 96-461 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret présidentiel du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au budget des charges communes;

Vu le décret exécutif n° 96-88 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant transfert de crédits au budget de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de dix neuf millions cent trente quatre mille dinars (19.134.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 "Dépenses éventuelles — Provision groupée".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de dix neuf millions cent trente quatre mille dinars (19.134.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et au chapitre n° 36-08 "Subvention à l'office du parc national de l'Ahaggar ".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Liamine ZEROUAL.

Décret exécutif n° 96-462 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-17 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret exécutif n° 96-05 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au Chef du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de huit cents mille dinars (800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement — Section II "Délégué à la planification " et au chapitre n° 37-21 "Conseil national de la statistique — Frais de fonctionnement".

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de huit cents mille dinars (800.000 DA), applicable au budget de fonctionnement des services du Chef du Gouvernement — Section II " Délégué à la planification " et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SERVICES DU CHEF DU GOUVERNEMENT	
	SECTION II	
	DELEGUE A LA PLANIFICATION	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-21	Délégué à la planification — Remboursement de frais.....	270.000
34-24	Délégué à la planification — Charges annexes.....	350.000
	Total de la 4ème partie.....	620.000
	Total du titre III.....	620.000
	Total de la sous-section I.....	620.000

ETAT ANNEXE (Suite)

N°s DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-14	Services déconcentrés de l'Etat — Planification — Charges annexes.....	180.000
	Total de la 4ème partie.....	180.000
	Total du titre III.....	180.000
	Total de la sous-section II.....	180.000
	Total de la section II.....	800.000
	Total des crédits ouverts.....	**800.000**

Décret exécutif n° 96-463 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret exécutif n°96-06 du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 7 janvier 1996 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1996, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de soixante dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de soixante dix millions de dinars (70.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement de l'ex-ministère de l'intérieur, des collectivités locales, de l'environnement et de la réforme administrative et au chapitre n° 34-90 " Sûreté nationale — Parc automobile ".

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	EX-MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-05	Sûreté nationale — Habillement.....	40.000.000
34-08	Sûreté nationale — Matériel de prévention et de protection.....	30.000.000
	Total de la 4ème partie.....	70.000.000
	Total du titre III.....	70.000.000
	Total de la section II.....	70.000.000
	Total des crédits annulés.....	**70.000.000**

Décret exécutif n° 96-464 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu l'ordonnance n° 96-14 du 8 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996;

Vu le décret exécutif n° 96-88 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996 portant transfert de crédits au budget de l'Etat;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur 1996, un crédit de vingt neuf millions deux cents mille dinars (29.200.000 DA), applicable au budget du ministère de la communication et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état "A" annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert sur 1996, un crédit de vingt neuf millions deux cents mille dinars (29.200.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la communication et de la culture et aux chapitres énumérés à l'état "B" annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la communication et de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT " A "

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I **SECTION UNIQUE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	7ème Partie *Dépenses diverses*	
37-03	Administration centrale — Festivités du 5 juillet 1996.....	12.520.000
37-04	Administration centrale — Organisation de manifestations culturelles, audiovisuelles, cinématographiques et informatiques.....	12.000.000
37-05	Administration centrale — Acquisition et diffusion de la presse étrangère.....	4.680.000
	Total de la 7ème partie.....	29.200.000
	Total du titre III.....	29.200.000
	Total de la sous-section I.....	29.200.000
	Total de la section I.....	29.200.000
	Total des crédits annulés.....	**29.200.000**

ETAT " B "

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	
	SECTION I **SECTION UNIQUE**	
	SOUS-SECTION I **SERVICES CENTRAUX**	
	TITRE III **MOYENS DES SERVICES**	
	6ème Partie *Subventions de fonctionnement*	
36-02	Administration centrale — Subvention à la bibliothèque nationale d'Algérie (BNA).....	28.000.000
	Total de la 6ème partie.....	28.000.000
	Total du titre III.....	28.000.000

ETAT " B " (Suite)

Nos DES CHAPITRES	L I B E L L E S	CREDITS OUVERTS EN DA
	TITRE IV **INTERVENTION PUBLIQUE** 4ème Partie *Action économique — Encouragements et interventions*	
44-10	Administration centrale — Contribution aux revues culturelles.....	1.200.000
	Total de la 4ème partie.....	1.200.000
	Total du titre IV.....	1.200.000
	Total de la sous-section I.....	29.200.000
	Total de la section I.....	29.200.000
	Total des crédits ouverts.....	**29.200.000**

Décret exécutif n° 96-465 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995 relative aux assurances notamment son article 212;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé.

Art. 2. — Les termes "au titre de la filière du Trésor et de la comptabilité" prévus aux articles 3, 17, 18, 19, 29, 33, 49 et 85 du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, sont remplacés par les termes "au titre de la filière du Trésor, de la comptabilité et des assurances".

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 17* du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, sont, au titre de la filière du Trésor, de la comptabilité et des assurances complétées *in fine* comme suit :

" *Art. 17.* — .....

— de vérifier sur place et/ou sur pièces toutes les opérations que les sociétés d'assurances et/ou de réassurance ainsi que les intermédiaires, pratiquent".

Art. 4. — Les dispositions de *l'article 18* du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, sont, au titre de la filière du Trésor, de la comptabilité et des assurances complétées *in fine* comme suit :

"*Art. 18.* — .....

— de vérifier sur place et/ou sur pièces tous les livres, registres, contrats, bordereaux, pièces comptables ou tout autre document que les organismes d'assurance et/ou de réassurance doivent tenir.

— de consigner ses constatations dans des procès-verbaux."

Art. 5. — Les dispositions de *l'article 19* du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, sont, au titre de la filière du Trésor, de la comptabilité et des assurances complétées *in fine* comme suit :

" *Art. 19.* — .....

— de vérifier sur place et/ou sur pièces tous les livres, registres, contrats, bordereaux, pièces comptables ou tout autre document que les organismes d'assurance et /ou de réassurance doivent tenir.

— de consigner ses constatations dans des procès-verbaux.

— de formuler toute proposition susceptible d'orienter les opérations de contrôle, d'améliorer les méthodes de vérification et d'accroître l'efficacité des travaux de contrôle".

Art. 6. — L'*article 20* du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

" *Art. 20.* — Les inspecteurs généraux sont chargés, dans leur domaine d'activité, de suivre, coordonner et superviser les travaux de contrôle, de proposer toute mesure de nature à améliorer l'organisation et la gestion des services, de concevoir et proposer tout projet de texte en matière fiscale, domaniale, budgétaire, comptable et d'assurance et de procéder aux études en vue du développement des procédures techniques spécifiques à l'administration chargée des finances.

Ils analysent et évaluent périodiquement les performances des services, procèdent à la synthèse de leurs résultats et proposent toute mesure tendant à leur amélioration.

Ils contribuent à la formation des personnels relevant des corps d'inspection et de contrôle".

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 49* du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, susvisé, sont, au titre de la filière du Trésor, de la comptabilité et des assurances complétées *in fine* comme suit :

" *Art. 49.* — .....

— commissaire-contrôleur chef de mission des assurances ;

— commissaire-contrôleur principal des assurances".

Art. 8. — Le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complété par un article *50 bis* rédigé comme suit :

"Art. 50 bis. — Le commissaire-contrôleur chef de mission des assurances est chargé :

— d'assurer la préparation et l'organisation des travaux de contrôle ;

— de constater les faits et demander, le cas échéant, la mise en œuvre des mesures conservatoires prévues par la réglementation en vigueur ;

— de veiller à la qualité des travaux de vérification en faisant procéder avec leurs auteurs, le cas échéant, à la correction des imperfections qu'ils comportent ;

— de veiller à l'application des règles générales d'exécution du contrôle".

Art. 9. — Le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complété par un *article 52 bis* rédigé comme suit :

"Art. 52 bis. — Le commissaire-contrôleur principal des assurances est chargé :

— d'assurer à son échelon, la préparation, la mise en place des modalités de contrôle et de leur suivi ;

— de répartir les tâches entre les inspecteurs de la filière du Trésor, de la comptabilité et des assurances ;

— de surveiller le déroulement des travaux et d'en rendre compte ;

— de centraliser les travaux des inspecteurs du Trésor, de la comptabilité et des assurances, et d'apprécier le bien fondé des constatations relevées en vue de l'élaboration du procès-verbal".

Art. 10. — Les commissaires-contrôleurs chefs de mission et les commissaires-contrôleurs principaux des assurances sont assistés par les fonctionnaires appartenant aux corps des inspecteurs de la filière du Trésor, de la comptabilité et des assurances.

Les inspecteurs de la filière du Trésor, de la comptabilité et des assurances visés à l'alinéa ci-dessus prennent le titre de "commissaire-contrôleur des assurances".

Art. 11. — Le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complété par un *article 69 bis* rédigé comme suit :

"Art. 69 bis. — Les commissaires-contrôleurs chefs de mission des assurances prévus à l'article 49 ci-dessus sont nommés parmi les fonctionnaires du Trésor justifiant du grade d'inspecteur central et de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et titulaires d'un diplôme de post-graduation spécialisé en assurances".

Art. 12. — Le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est complété par un *article 71 bis* rédigé comme suit :

"Art. 71 bis. — Les commissaires-contrôleurs principaux des assurances sont nommés parmi les fonctionnaires du Trésor justifiant :

— du grade d'inspecteur central et de deux (2) années d'ancienneté en cette qualité ;

— du grade d'inspecteur principal et de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité".

Art. 13. — Le tableau figurant à *l'article 85* du décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990 susvisé, est, au titre de la filière du Trésor, de la comptabilité et des assurances, complété *in fine* comme suit :

"Art. 85. — .....

POSTES SUPERIEURS

FILIERE	CLASSEMENT		
	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Comptabilité Trésor assurance : Commissaires-contrôleurs chefs de mission des assurances	19	5	714
Commissaires-contrôleurs principaux des assurances pourvus dans les conditions prévues par l'article 71 bis-1 du présent décret	18	4	632
Commissaires-contrôleurs principaux des assurances pourvus dans les conditions prévues par l'article 71 bis-2 du présent décret	17	5	581

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-466 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 modifiant et complétant le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des moudjahidine,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963, modifiée et complétée, relative à la protection sociale des moudjahidine;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Vu le décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres, modifié par le décret exécutif n° 92-97 du 3 mars 1992;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 92-457 du 12 décembre 1992 portant application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 érigeant les centres de repos des moudjahidine en établissements publics à caractère administratif et créant d'autres centres.

Art. 2. — Les dispositions de *l'article 7* du décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

"*Art. 7.* — Peuvent bénéficier des prestations prévues à l'article 3 ci-dessus et dans les conditions fixées aux articles 3 et 6 ci-dessus, les invalides membres de l'armée de libération nationale ou de l'organisation civile du front de libération nationale tels que définis par la réglementation en vigueur, qu'ils soient ou non titulaires d'une pension d'invalidité.

Peuvent également bénéficier de ces prestations dans les mêmes conditions d'admission , les veuves de chouhada et des moudjahidine ainsi que les enfants de chouhada atteints d'une infirmité incurable visés à l'article 33, modifié, de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963 susvisée.

Art. 3. — Les dispositions de *l'article 8* du décret n° 88-176 du 20 septembre 1988 susvisé sont modifiées et complétées comme suit :

"*Art. 8.* — Les bénéficiaires désignés à l'article 7 ci-dessus peuvent être accompagnés par un membre de leur famille.

Cette personne ne peut bénéficier que des prestations définies au 1°/ de l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, la personne citée à l'alinéa 1er du présent article, peut bénéficier de l'ensemble des prestations définies à l'article 3 ci-dessus si elle est l'épouse du moudjahid".

Art. 4. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Châabane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 96-467 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant création de la délégation des pêches de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 portant attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-115 du 21 avril 1990 portant création de l'agence nationale pour le développement des pêches;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les droits et les obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 96-120 du 18 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 6 avril 1996 modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-493 du 28 décembre 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 96-128 du 25 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 13 avril 1996 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des pêches.

Décrète :

Article 1er. — Il est créé au niveau de chaque wilaya à façade maritime, une délégation des pêches.

Art. 2. — La délégation des pêches de wilaya a pour mission d'assurer les tâches de développement, d'administration, de valorisation, de protection et de gestion des patrimoines halieutique et aquacole.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— de mettre en œuvre les programmes et les mesures de développement, de protection et de conservation des patrimoines halieutique et aquacole,

— d'organiser et de contrôler l'exploitation des ressources halieutiques et aquacoles ainsi que les usages de ces domaines halieutique et aquacole dans le cadre des plans d'aménagement et de gestion,

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation régissant les domaines halieutique et aquacole,

— de promouvoir et d'encourager l'investissement dans les activités de pêche et d'aquaculture,

— de proposer l'organisation du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture,

— de veiller à la qualité et la salubrité des produits de la pêche et de l'aquaculture,

— d'organiser et d'animer la profession et de promouvoir les conditions sociales de celle-ci,

— de collecter, de traiter et de diffuser les informations liées à son domaine de compétence et d'établir les bilans et rapports périodiques sur l'évaluation de ses activités,

— d'instruire les dossiers relatifs aux demandes d'autorisations prévues par la législation et la réglementation en matière de pêche et d'aquaculture,

— de mettre en œuvre des programmes de vulgarisation des techniques de pêche et d'aquaculture et de sensibilisation de la profession et du public sur la préservation du patrimoine halieutique et aquacole.

Art. 3. — La délégation des pêches de wilaya est dirigée par un délégué nommé par décret exécutif, sur proposition du ministre chargé des pêches.

La rémunération attachée à la fonction de délégué des pêches, est celle qui découle de la classification de directeur de wilaya.

Art. 4. — Le délégué des pêches gère les moyens humains, matériels et financiers mis à sa disposition ainsi que les opérations sectorielles d'équipement liées à son domaine de compétence.

A ce titre, il est ordonnateur secondaire des crédits qui lui sont affectés.

Art. 5. — La délégation des pêches est organisée en services et bureaux dont le nombre est fixé selon la spécificité de chaque wilaya et l'importance des tâches à assurer.

Le nombre des services ne peut excéder cinq (5) et trois (3) pour les bureaux.

Les dispositions du présent article sont mises en œuvre par arrêté conjoint des ministres chargés des pêches; des finances et de la fonction publique.

Art. 6. — La délégation des pêches de wilaya, dispose en tant que de besoin auprès des ports de pêche, d'antennes dont le nombre est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés, des pêches; des finances et de la fonction publique.

Art. 7. — Les chefs de services et les chefs d'antennes ainsi que les chefs de bureaux sont nommés par arrêté du ministre chargé des pêches.

Art. 8. — Les dispositions de *l'alinéa 2 de l'article 5* du décret exécutif n° 96-128 du 25 Dhou El Kaada 1416 correspondant au 13 avril 1996 susvisé sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 96-468 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant création de l'inspection générale des forêts.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990 fixant les attributions du ministre de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié, fixant les droits et les obligations des travailleurs ercerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 92-493 du 28 décembre 1992, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'agriculture;

Vu le décret exécutif n° 95-201 du 27 Safar 1416 correspondant au 25 juillet 1995 portant organisation de l'administration centrale de la direction générale des forêts.

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de créer l'inspection générale des forêts, ci-après désignée «inspection générale».

Art. 2. — L'inspection générale est chargée du contrôle de l'application de la législation et de la réglementation liées au secteur des forêts.

A ce titre, elle est notamment chargée :

— de s'assurer du fonctionnement normal et régulier des structures, établissements et organismes publics relevant du secteur des forêts,

— de veiller à la préservation et à l'utilisation rationnelle des ressources et des moyens du secteur des forêts ainsi que ceux qui sont mis à sa disposition;

— de s'assurer de la mise en œuvre et du suivi des décisions et orientations arrêtées par l'administration centrale des forêts,

— d'évaluer périodiquement les activités des structures déconcentrées des forêts et des organismes sous tutelle,

— de proposer toutes mesures susceptibles d'améliorer et de renforcer l'action des structures relevant du secteur des forêts en matière de gestion forestière.

Art. 3. —L'inspection générale intervient sur la base d'un programme annuel d'évaluation et de contrôle, qu'elle établit et soumet à l'approbation du directeur général des forêts.

Art. 4. — L'inspection générale peut être chargée en tant que de besoin, de toute enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

Art. 5. — Toute mission d'évaluation ou de contrôle est sanctionnée par un rapport circonstancié établi par l'inspecteur général et adressé au directeur général des forêts.

Art. 6. — L'inspection générale est tenue d'établir un bilan annuel de ses activités qu'elle adresse au directeur général des forêts

Art. 7. — L'inspection générale est tenue de préserver la confidentialité des informations et des documents dont elle a la gestion, la connaissance et le suivi.

Art. 8. — L'inspection générale relève hiérarchiquement de la direction générale des forêts.

Art. 9. — L'inspection générale est dirigée par un inspecteur général assisté de quatre (4) inspecteurs.

L'inspecteur général anime, coordonne et répartit les tâches entre les inspecteurs, il en informe le directeur général des forêts.

Art. 10. — L'inspecteur général est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre chargé des forêts.

Il a rang d'inspecteur général de ministère.

Art. 11. — Les inspecteurs sont nommés par décret exécutif sur proposition du ministre chargé des forêts.

Ils ont rang d'inspecteur de ministère.

Art. 12. — Les fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur sont des fonctions supérieures de l'Etat et sont régies par les dispositions des décrets exécutifs n°s 90-226, 90-227 et 90-228 du 25 juillet 1990 susvisés.

Art. 13. — L'inspecteur général et les inspecteurs ont accès à toutes informations et documents jugés utiles pour l'exécution de leurs missions. Toutefois, dans l'exercice de leurs fonctions, l'inspecteur général et les inspecteurs doivent être munis d'un ordre de mission.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 96-469 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les modalités d'application des dispositions de l'article 160 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996, notamment son article 160;

Vu la loi n° 88-17 du 10 mai 1988 relative à l'orientation et l'organisation des transports terrestres;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application des dispositions de l'article 160 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Art. 2. — Bénéficient de la gratuité des transports urbains et/ou d'une réduction de 50% des tarifs sur les transports ferroviaires et routiers les personnes sans revenu présentant un handicap auditif, mental, moteur ou une maladie incurable et invalidante.

Art. 3. — Bénéficient de la gratuité du transport sur le réseau urbain les catégories de personnes citées à l'article 2 ci-dessus dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 50%.

Art. 4. — Bénéficient de la gratuité du transport sur les réseaux routiers et ferroviaires, les catégories de personnes citées à l'article 2 ci-dessus dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à 80%.

Art. 5. — Bénéficient d'une réduction de 50% sur les tarifs de voyageurs ordinaires sur les réseaux routiers et ferroviaires, les catégories de personnes citées à l'article 2 ci-dessus dont le taux d'invalidité varie entre 50% et 80%.

Art. 6. — Le bénéfice des gratuités et réductions de transports tel que prévu par le présent décret est subordonné à la possession de la carte d'handicapé, et de l'attestation de sans revenu délivrées respectivement par la direction de wilaya chargée de la protection sociale et de la commune du lieu de résidence.

Sont dispensées de la justification de la situation de sans revenu, les personnes citées à l'article 2 ci-dessus, lorsqu'elles sont âgées de moins de 19 ans, ou lorsqu'elles poursuivent des études.

La carte d'handicapé doit être présentée au transporteur à l'occasion de tout contrôle.

Art. 7. — Les réductions prévues à l'article 5 du présent décret ne sont pas exclusives des autres réductions de type commercial consenties par les entreprises de transport.

Art. 8. — Les dépenses résultant de la mise en œuvre des gratuités et réductions octroyées en application des articles 3, 4 et 5 du présent décret sont prises en charge par le budget de fonctionnement du ministère chargé de la protection sociale.

Les sommes dues sont versées aux transporteurs conformément aux procédures établies dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Pour l'exécution des dispositions du présent décret, le ministre chargé de la protection sociale établit des conventions avec les opérateurs concernés de transport de voyageurs dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 10. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret éxécutif n°96-470 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les modalités d'application de l'article 162 de l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du travail, de la protection sociale et de la formation professionnelle;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n°85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996;

Vu le décret n°80-82 du 15 mars 1980 portant création, organisation et fonctionnement des foyers pour personnes agées ou handicapées;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de déterminer les critères et modalités d'attribution de l'allocation mensuelle prévue par l'article 162 de la loi de finances pour 1996.

Art. 2. — L'allocation mensuelle prévue ci-dessus fixée à 300 DA est versée au profit:

— des personnes agées de plus de 60 ans non placées dans un établissement spécialisé et ne bénéficiant d'aucune ressource.

— des infirmes et incurables de plus de 18 ans atteints d'une maladie chronique invalidante ou titulaires d'une carte d'handicapé, ne disposant d'aucune ressource.

— des familles ayant à charge une ou plusieurs personnes handicapées qui ne disposent d'aucune ressource et en possession d'une carte d'handicapé et ne bénificiant pas de l'allocation forfaitaire de solidarité.

L'allocation est versée pour chaque personne handicapée à charge.

Art. 3. — La demande d'attribution de l'allocation mensuelle prévue à l'article 1er ci-dessus est déposée auprès des services chargés de la protection sociale de la wilaya de résidence par le bénéficiaire ou son représentant dûment mandaté.Cette demande doit être accompagnée d'un dossier conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Il est institué une commission de wilaya chargée d'examiner les demandes d'attribution de l'allocation mensuelle prévue par les alinéas 2 et 3 de l'article 2 du présent décret. La commission est fixée comme suit:

— le directeur chargé de la protection sociale, président;

— un médecin psychiatre;

— un médecin orthopédiste;

— un médecin O.R.L.;

— un médecin généraliste;

— un représentant des services chargés de la santé au niveau de la wilaya;

— un représentant des services chargés des finances au niveau local.

— deux (2) représentants des communes les plus importantes.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction chargée de la protection sociale au niveau de la wilaya.

La commission se réunit en tant que de besoin et à la demande de son président. Elle prend ses décisions à la majorité simple, elle élabore et adopte son règlement intérieur.

Art. 5. — Le dossier du demandeur comprend :

— une demande manuscrite établie par le demandeur;

— une fiche familiale ou individuelle d'état civil;

— un certificat médical attestant de l'état de santé ou le taux d'invalidité du demandeur pour les infirmes et incurables ou la copie de la carte d'handicapé pour les personnes handicapées;

— deux (2) photos d'identité;

— une attestation de non exercice d'une activité professionnelle ou une attestation de sans revenu;

Art. 6. — L'allocation est versée par les communes sur la base des listes des bénéficiaires et des crédits qui leur sont affectés par la direction chargée de la protection sociale, de wilaya conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Le bénéfice de l'allocation mensuelle prévue par le présent décret est exclusif des autres allocations financières consenties dans le cadre de l'aide sociale et du filet social.

Art. 8. — Le présent décret prent effet à compter du 1er janvier 1996.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 96-471 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de wilaya.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre chargé de la protection sociale;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et la promotion de la santé;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de santé et de protection sociale de wilaya;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret fixe les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de wilaya.

Art. 2. — Les services chargés de l'action sociale sont regroupés en une direction de l'action sociale comportant des services structurés en bureaux.

Art. 3. — Les services de l'action sociale développent et mettent en œuvre toutes mesures de nature à encadrer les activités liées à l'action sociale de l'Etat et à la promotion du mouvement associatif à caractère social.

A ce titre, ils sont chargés notamment :

— de veiller à l'application de la législation et de la réglementation dans tous les domaines liés aux activités de protection sociale;

— de mettre en place, en relation avec les autorités locales, le dispositif d'information relatif à l'évaluation des besoins en matière de protection sociale et au recensement des catégories démunies;

— d'identifier les personnes handicapées;

— d'organiser le dispositif d'attribution de la carte d'handicapé;

— d'encadrer la mise en œuvre du dispositif d'aide et de soutien directs en faveur des catégories sociales défavorisées et/ou handicapées;

— de promouvoir et de développer toutes activités d'insertion sociale et professionnelle des personnes handicapées;

— de prendre toute initiative au niveau local tendant à assurer la prise en charge des personnes en détresse ou dans le dénuement;

— d'animer, de coordonner et d'évaluer l'exécution des programmes de protection sociale notamment ceux concernant l'aide aux personnes âgées, l'aide aux nécessiteux, l'éducation et la rééducation des handicapés, la protection et la sauvegarde de l'enfance privée de famille et de jeunes en danger moral;

— de mettre en œuvre toute mesure de nature à promouvoir l'expression de la solidarité nationale en matière sociale notamment en développant et en assistant le mouvement associatif;

— d'organiser et d'encadrer la politique des dons et legs consentis dans le cadre de l'action sociale;

— d'animer, de coordonner et d'évaluer le fonctionnement des structures de protection sociale;

— participer à la gestion des ressources humaines nécessaires aux établissements et structures spécialisés de la wilaya et veiller à la couverture de besoins en personnels dans les meilleurs conditions;

— de programmer et de suivre en relation, avec les institutions concernées et dans le cadre des procédures établies, les opérations planifiées en matière de construction, d'aménagement, de réfection, d'équipement et de rééquipement des projets et des structures relevant du secteur de la protection sociale et mettre à jour la nomenclature des investissements;

— d'élaborer et d'actualiser la carte sociale de la wilaya;

— d'élaborer et de diffuser les informations en matière de protection sociale de la wilaya;

— d'informer les populations sur les possibilités de leur prise en charge au sein des structures spécialisées de la protection sociale;

— d'organiser des inspections régulières des établissements au plan administratif et pédagogique.

Art. 4. — La direction de l'action sociale de wilaya comprend trois (3) à cinq (5) services; chaque service peut, selon l'importance des tâches assumées, comprendre au maximum trois (3) bureaux.

Art. 5. — Il est créé au niveau de chaque commune un bureau de l'action sociale.

Art. 6. — Les dispositions des articles 4 et 5 sont mises en œuvre par arrêté conjoint des ministres chargés de la protection sociale, des finances et collectivités locales ainsi que de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 7. — Sont transférés à la structure créée par le présent décret, suivant les procédures fixées par la réglementation en vigueur, les prérogatives, les personnels, les biens et moyens de toute nature liés aux activités de protection sociale exercées dans le cadre de l'ex-direction de la santé et de la protection sociale.

Art. 8. — Les dispositions contraires au présent décret et notamment celles relatives aux services de la protection sociale prévues par le décret exécutif n° 90-264 du 8 septembre 1990 susvisé, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 96-472 du 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996 portant création du conseil national de l'eau.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983 relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu le décret n° 81-260 du 26 septembre 1981 portant création du comité national des ressources hydrauliques ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Décrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale de l'eau, il est créé un conseil national de l'eau désigné ci-après "le conseil", chargé de :

— la définition concertée des moyens de mise en œuvre de la politique nationale de l'eau ;

— se prononcer sur les grandes options nationales stratégiques liées au projets d'aménagement, de mobilisation, de répartition et d'utilisation des ressources en eau ;

— évaluer régulièrement la mise en œuvre des dispositifs législatifs et réglementaires relatifs à l'eau ;

— se prononcer sur les dossiers particuliers relatifs aux questions de l'eau que lui soumet le ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 2. — Le conseil présente annuellement au Chef du Gouvernement un rapport sur l'état des ressources en eau et une évaluation de l'application de ses décisions.

Art. 3. — Le conseil est présidé par le ministre chargé de l'hydraulique.

Il comprend les directeurs de cabinets des ministres chargés :

— des collectivités locales,
— de l'agriculture,
— de l'environnement,
— de la planification,
— de la recherche scientifique,
— de la santé,
— des finances,
— des industries,
— de l'habitat,

ainsi que les présidents des comités régionaux des bassins hydrographiques et les directeurs généraux des agences de bassins hydrographiques.

Le secrétariat technique du conseil est assuré par les services du ministre chargé de l'hydraulique.

Art. 4. — Le conseil peut faire appel à toute personne concernée par les questions à débattre prévues à l'ordre du jour ou à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses délibérations.

Art. 5. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an et peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que necessaire sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le président du conseil.

Art. 6. — Pour atteindre ses objectifs, le conseil peut créer des commissions techniques et/ou des comités *ad hoc* composés des représentants de chaque ministère concerné.

Les membres des commissions et des comités *ad hoc* doivent être au moins du rang de directeur de l'administration centrale.

Art. 7. — Un texte ultérieur précisera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Les dispositions du décret n° 81-260 du 26 septembre 1981 susvisé sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 7 Chaâbane 1417 correspondant au 18 décembre 1996.

Ahmed OUYAHIA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant déclassement d'un tronçon de voie de la catégorie "chemin de wilaya" dans la wilaya de Béjaïa.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'intéricur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, le tronçon de voie précédemment rangé dans la catégorie des "chemins de wilaya" est déclassé dans la catégorie des "chemins communaux".

Art. 2. — Le tronçon de voie prévu ci-dessus est défini comme suit :

— le tronçon de voie de 24,500 Kms, classé précédemment chemin de wilaya n° 158, dont le PK origine (0+000) se situe sur le PK (10+000) de la RN n°09 à Oued-Djebira et son PK final (24+500).

— le tonçon situé entre les PK (24+500) et PK (33+000) continue à être classé CW n° 158.

Art. 3. —Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire	Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
Smaïn DINE.	Mostéfa BENMANSOUR.

★

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant déclassement d'un tronçon de voie de la catégorie "chemin de wilaya" dans la wilaya de Relizane.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement ;

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays, notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, le tronçon de voie précédemment rangé dans la catégorie des "chemins de wilaya" est déclassé dans la catégorie des "chemins communaux".

Art. 2. — Le tronçon de voie prévu ci-dessus est défini comme suit :

— le tronçon de voie de 9,050 Kms, classé précédemment chemin de wilaya n° 02, dont le PK origine se situe sur le CW n° 02 au PK (0+000) et le PK final au PK (50+520) de la RN 23.

Art. 3. —Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, 15 le Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire	Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement
Smaïn DINE.	Mostéfa BENMANSOUR.

★

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant classement de certains "chemins communaux" dans la catégorie des "chemins de wilaya" dans la wilaya de Relizane.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 52 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, les tronçons de voies précédemment rangés dans la catégorie des "chemins communaux" sont classés dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectés d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies prévus ci-dessus sont définis comme suit :

1) — Le tronçon de voie de 13,600 kms, reliant le CW n° 2 à la RN 90 A (PK 55 + 950) est classé et numéroté CW n° 02 en prolongement du CW n° 02 existant.

Son point kilométrique origine se situe à Zemoura et son PK final à la RN 90 A, PK (55 + 950).

2) — Le tronçon de 5,870 Kms, reliant le CW n° 12 au PK (29 + 350) à la RN 07 au PK (18 + 500), en passant par la commune de Aïn Rahma est classé et numéroté CW n° 12 A.

Son point kilométrique origine se situe au CW n° 12 et son PK final à la RN 07.

3) — Le tronçon de 5 kms du CV 05, reliant la RN 04 au douar Khedam Sidi Bouabdellah et le tronçon de 8,300 Kms du CV 03 reliant Khedam Sidi Bouabdellah à la RN 90 PK (124 + 200), sont classés et numérotés CW n° 08 B.

Son point kilométrique origine se situe à la RN 04, et son PK final à la RN 90, PK (124 + 200).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,	Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,
Smaïn DINE	Mostéfa BENMANSOUR

★

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant classement de certains "chemins communaux" dans la catégorie des "chemins de wilaya" dans la wilaya de Ouargla.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, les tronçons de voies précédemment rangés dans la catégorie des "chemins communaux" sont classés dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectés d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies prévus ci-dessus sont définis comme suit :

1) — Le tronçon de voie de 19 kms, reliant Nezla à Blida Amor en passant par Temacine est classé et numéroté CW n° 309 en prolongement de celui déjà existant.

Son point kilométrique origine se situe sur la RN 03, et son PK final à Nezla (RN 03).

2) — Le tronçon de 7 Kms, reliant Megarine à Zaouiet El-Abidia, est classé et numéroté CW n° 306.

Son point kilométrique origine se situe au Megarine, et PK final à Zaouiet El-Abidia.

3) — Le tronçon de 30 kms, reliant Chokka à El-Alia, est classé et numéroté CW n° 307.

Son point kilométrique origine se situe à Chokka et son PK final à El-Alia.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Smaïn DINE

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Mostéfa BENMANSOUR

★

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant déclassement d'un tronçon de voie de la catégorie "chemins de wilaya" dans la wilaya de Ouargla.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, le tronçon de voie précédemment rangé dans la catégorie des "chemins de wilaya" est déclassé dans la catégorie des "chemins communaux".

Art. 2. — Le tronçon de voie prévu ci-dessus est défini comme suit :

— Le tronçon de voie de 5,00 Kms, classé précédemment chemin de wilaya n° 202 dont le point kilométrique origine (0 + 000), se situe au carrefour lycée Ali Mellah et le point kilométrique final ((5 + 000), au carrefour de Saïd Otba.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,

Smaïn DINE

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Mostéfa BENMANSOUR

★

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant classement de certains "chemins communaux" dans la catégorie des "chemins de wilaya" dans la wilaya de Sétif.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, les tronçons de voies précédemment rangés dans la catégorie des "chemins communaux" sont classés dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectés d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies prévus ci-dessus sont définis comme suit :

1) — Le tronçon de 70 Kms reliant la RN 77 (PK 114 + 700) à la RN 75 (PK 188 + 500) en passant par Bellaâ, Bir El Arch, El Oudja et Taya est classé et numéroté CW n° 118.

Son PK origine se situe à la RN 77 et son PK final à la RN 75.

2) — Le tronçon de 32 Kms, reliant la RN 75 (PK 66 + 000) à la limite de wilaya avec Béjaïa en passant par Boussellam et Béni Mohli, est classé et numéroté CW n° 45.

Son PK origine se situe à la RN 75 et son PK final à la limite de wilaya avec la wilaya de Béjaïa.

3) — Le tronçon de 23 Kms, reliant Béni Mohli à la limite de wilaya avec Bordj Bou Arréridj en passant par Béni Chebana et Béni Ourtilane, est classé et numéroté CW n° 04.

Son PK origine se situe à Béni Mohli et son PK final à la limite de wilaya avec la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

4) — Le tronçon de 24 Kms, reliant la RN 28 (PK 46 + 000) à la limite de wilaya avec M'Sila en passant par Ouled Tebben, est classé et numéroté CW n° 10.

Son PK origine se situe à la RN 28 et son PK final à la limite de wilaya avec la wilaya de M'Sila.

5) — Le tronçon de 8 Kms, reliant la RN 05 (PK 310 + 400) à Ras El Ma (PK 9 + 000 du CW n° 115), est classé et numéroté CW n° 12.

Son PK origine se situe à la RN 05 et son PK final à Ras El Ma.

6) — Le tronçon de 7 Kms, reliant la RN 28 (PK 18 + 800) au CW n° 140 (PK 26 + 000) en passant par Guellal, est classé et numéroté CW n° 113.

Son PK origine se situe à la RN 28 et son PK final au CW n° 140.

7) — Le tronçon de 11 Kms, reliant la RN 78 (PK 22 + 800) au CW n° 171 (PK 23 + 000) en passant par Aïn El Hadjar, est classé et numéroté CW n° 65.

Son PK origine se situe à la RN 78 et son PK final au CW n° 171.

8) — Le tronçon de 17 Kms, reliant Beïda Bordj (PK 82 + 500 du CW n° 64) à la limite de wilaya avec Batna en passant par Zeraïa, est classé et numéroté CW n° 66.

Son PK origine se situe à Beïda Bordj et son PK final à la limite de wilaya avec la wilaya de Batna.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,	Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,
Smaïn DINE	Mostéfa BENMANSOUR

★

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant classement de certains "chemins communaux" dans la catégorie des "chemins de wilaya" dans la wilaya de Souk Ahras.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 45 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, les tronçons de voies précédemment rangés dans la catégorie des "chemins communaux" sont reclassés dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectés d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies prévus ci-dessus sont définis comme suit :

1) — Le tronçon de 35 kms, reliant Merahna à la limite de wilaya avec Tébessa en passant par El Bordj, Sidi Fredj et Ouled Abbès, est classé et numéroté CW n° 01.

Son PK origine se situe à Merahna, et son PK final à la limite de wilaya avec Tébessa.

2) — Le tronçon de 46 Kms, reliant la RN 81 (PK 54 + 000), à la limite de wilaya avec Oum El Bouaghi en passant par Ras-El-Aoun, est classé et numéroté CW n° 02.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la RN 81 et son PK final à la limite de wilaya avec Oum El Bouaghi.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,	Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,
Smaïn DINE	Mostéfa BENMANSOUR

★

Arrêté interministériel du 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996 portant classement de certains "chemins communaux" dans la catégorie des "chemins de wilaya" dans la wilaya de Djelfa.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984 relative à l'organisation territoriale du pays et notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 80-99 du 6 avril 1980, modifié, relatif à la procédure de classement et déclassement des voies de communication ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-240 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret n° 80-99 du 6 avril 1980 susvisé, les tronçons de voies précédemment rangés dans la catégorie des "chemins communaux" sont reclassés dans la catégorie des "chemins de wilaya" et affectés d'une nouvelle numérotation telle que prévue ci-dessous.

Art. 2. — Les tronçons de voies prévus ci-dessus sont définis comme suit :

1) — Le tronçon de 49 Kms reliant Djelfa (RN 46) à Feïd El Botma, est classé et numéroté CW n° 108.

Son PK origine se situe à l'intersection avec la RN 46 et son PK final à Feïd El Botma.

2) — Le tronçon de 27 Kms, reliant Douis à la limite de wilaya avec Laghouat en passant par Aïn-Chouhada, est classé et numéroté CW n° 122.

Son PK origine se situe à Douis et son PK final à la limite de wilaya avec la wilaya de Laghouat.

3) — Le tronçon de 17 Kms, reliant Idrissia à la limite de wilaya avec Laghouat en passant par Sidi-Bouzid, est classé et numéroté CW n° 163.

Son PK origine se situe à Idrissia et son PK final à la limite de wilaya avec la wilaya de Laghouat.

4) — Le tronçon de 32 Kms, reliant Bab-Messaoud (CW n° 164) à Toughersane (CW n° 123), est classé et numéroté CW n° 164 B.

Son PK origine se situe à l'intersection avec le CW n° 164 et son PK final à l'intersection avec le CW n° 123.

5) — Le tronçon de 18 Kms, reliant Dar-Chioukh au CW n° 146, est classé et numéroté CW n° 165 en prolongement du CW n° 165 existant.

Son PK origine se situe à Mouileh et son PK final à l'intersection avec le CW n° 146.

6).— Le tronçon de 28 Kms, reliant Hassi-El-Euch à Had-Sahary, est classé et numéroté CW n° 166 en prolongement du CW n° 166 déja existant.

Son PK origine se situe à Hassi-El Euch et son PK final à Had-Sahary.

7) — Le tronçon de 36 Kms, reliant la RN 01 au CW n° 167, est classé et numéroté CW n° 167 B.

Son PK origine se situe à la RN 01 et son PK final au CW n° 167.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 31 juillet 1996.

Le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire,	Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,
Smaïn DINE	Mostéfa BENMANSOUR

Imprimerie Officielle, 7, 9 et 13 Avenue Abdelkader Benbarek — Alger